

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 84 DU PR 7+220 AU PR 7+580
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARISOT
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-95

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Parisot,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers au droit de l'éboulement d'un mur de soutènement à l'entrée de Parisot, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 84, dans sa section comprise entre le PR 7+220 et le PR 7+580, sur le territoire de la commune de Parisot, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 août 2014.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 84, entre le PR 7+220 et le PR 7+580.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 84, du PR 0 au PR 7+220,
- RD 926, du PR 22+369 au PR 30+485,
- RD 33, du PR 14+241 au PR 14+738,
- RD 84, du PR 7+580 au PR 7+899.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 7+220 jusqu'au mur écroulé en venant de Caylus,
- du PR 7+580 jusqu'au mur écroulé en venant de Parisot.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Parisot, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Parisot,
le 21 janvier 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 28 janvier 2014

Le Président,

*
* *